



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

23 JUIN 1993

---

## RAPPORTS

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE  
DU PACTE CULTUREL (1)  
(1990 ET 1991)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. M. MAIRESSE

---

---

(1) Voir doc. Conseil 6 (SE 1992) n°s 1 et 2.  
Voir doc. Conseil 77 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 27 mai 1993 les rapports de la commission nationale permanente du Pacte culturel pour les années 1990 et 1991 (1).

M. le président invite M. Lausier à présenter aux membres de la commission les rapports de la commission nationale permanente du Pacte culturel pour les années 1990 et 1991.

M. Lausier précise qu'aucun événement particulier n'est intervenu par rapport aux années précédentes. Il constate, d'année en année, un fléchissement du nombre de plaintes par rapport à l'année des élections communales qui connaît un nombre de plaintes plus élevées. Le rapport 1991 fait apparaître 22 plaintes seulement pour l'ensemble des niveaux (communal, régional et national). Les décisions prises au niveau communal ont fait l'objet de 9 plaintes, celles prises au niveau régional, d'une seule plainte, et au niveau national de 12 plaintes.

M. Lausier signale également aux membres de la commission que la présentation des rapports a évolué grâce à l'informatisation des services qui permet d'inclure des schémas évolutifs.

M. Lausier constate que la commission nationale permanente du Pacte culturel exerce de plus en plus une fonction préventive dans la mesure où les autorités publiques souhaitent obtenir un avis préventif sur des décisions à prendre en matière culturelle. La capacité de prévenir des conflits est inscrit dans la loi et fait partie des missions de la commission.

Il signale également la différence qui existe au niveau du tissu culturel entre la Wallonie et la Flandre. Cette dernière, beaucoup plus hiérarchisée, a conduit à une « pilarisation ». Enfin, la commission apprécie le nombre consi-

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (président), Biefnot, Mme Burgeon (en remplacement de M. M. Harmegnies), M. Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, Guillaume, Maingain, Simons et Mairesse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Onkelinx, ministre-présidente de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

Mme Matillard, membre du cabinet de la ministre-présidente;

M. Vanleemputten, membre du cabinet du ministre Tomas;

M. Lausier, inspecteur général à la commission nationale du Pacte culturel;

M. Dubois, expert du groupe PSC.

dérable de conciliations auxquelles elle a abouti.

## DISCUSSION GENERALE

M. Mairesse constate que généralement l'avis qui est rendu par la commission, sauf en cas de conciliation, l'est à la manière d'un tribunal, en donnant raison à une partie par rapport à l'autre.

Il se demande s'il ne serait pas souhaitable d'officialiser l'avis qui serait éventuellement émis à titre préventif.

M. Lausier répond que le fait même d'introduire une plainte laisse apparaître que le plaignant estime qu'il a déjà perdu et essaie, par cette procédure, d'obtenir réparation. M. Lausier explicite la procédure de prise en considération des plaintes.

D'autre part, pour rendre officiel le caractère préventif d'un avis, il est nécessaire de changer la loi.

M. Cheron constate qu'au niveau des centres culturels du Brabant wallon, on rencontre deux logiques : une approche communale, l'autre communautaire. Il souhaite en connaître la raison.

M. Lausier répond qu'il est exact que les décrets de la Communauté française sur les centres culturels dits régionaux et sur les télévisions communautaires n'ont pas levé l'ambiguïté de la double logique de la représentation des « associés », c'est-à-dire de l'arrondissement (unité politico-administrative retenue avec parfois des dérogations par le législateur décentral).

La commission a été confrontée dans divers dossiers à cette apparente contradiction.

Dans le cadre d'une plainte sur une télévision communautaire, les services administratifs du Pacte culturel ont négocié une conciliation qui a abouti au maintien de la représentation des communes associées (chacune pour elle-même) mais en rendant statutairement obligatoire une représentation supplémentaire des tendances ayant obtenu des élus à l'échelon de l'arrondissement lors des élections législatives.

Cette solution qui a recueilli l'adhésion de toutes les tendances présentes et de tous les membres associés (publics et privés) est transposable et a déjà été (plus officieusement) appliquée dans d'autres cas.

D'autre part, les services d'inspection du Pacte culturel ont été consultés officieusement à plusieurs reprises par les services administratifs de la Communauté française lors de l'élaboration des décrets d'application des décrets

généraux sur les centres culturels et sur les télévisions communautaires.

On peut dès lors espérer (ces décrets d'application n'étant pas opérationnels à ce jour) qu'ils en tiendront compte ou en tout cas ne contrarieront pas les solutions élaborées sur le terrain pour rencontrer ces logiques opposées.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du mercredi 23 juin 1993.

*Le Rapporteur,*  
M. MAIRESSE.

*Le Président,*  
Y. MAYEUR.